

BVMC PROMOTION
Société par actions simplifiée
Au capital de 50 000 €
Siège social : 12 rue de Servouze
86800 JARDRES
948 152 616 RCS POITIERS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 26 FEVRIER 2026

Au siège social,

A 9 heures,

La Société BVMC FINANCE, Société par actions simplifiée au capital de 300 000 euros, ayant son siège social 12 Rue de Servouze, 86800 JARDRES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 910 447 416 RCS POITIERS,

Représentée par Monsieur Ludwig VALLIEMIN, en sa qualité de Président,

Propriétaire de la totalité des 5 000 actions composant le capital de la société BVMC PROMOTION, associée unique de la Société,

I - A préalablement exposé :

- Qu'il est envisagé d'augmenter le capital de la Société d'une somme de Deux Cent Cinquante Mille Euros (250 000 €) pour le porter de Cinquante Mille Euros (50 000 €) à Trois Cent Mille Euros (300 000 €) par voie d'élévation de Cinquante Euros (50 €) de la valeur nominale de chacune des 5 000 actions composant le capital social, pour la porter de 10 € à 60 €, et
- Que libération de l'apport envisagée s'effectuerait par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue par l'Associée Unique sur la Société pour être inscrite en compte courant à son nom au passif du bilan.

II - A constaté le dépôt au siège de la Société :

- Du rapport de la Présidence,
- Du texte des décisions proposées à l'adoption de l'Associée Unique,
- De l'attestation du cabinet BAKERTILLY en date du 23 février 2026 sur le montant de la créance en compte courant dont l'Associée Unique est titulaire sur la Société pour être inscrite à son nom en compte courant d'associé.

W

III – A pris les décisions suivantes :

- **Augmentation du capital social d'une somme de 250 000 € par apport en numéraire et élévation de 50 € de la valeur nominale des actions,**
- **Constatation de la libération des actions,**
- **Modifications corrélatives des statuts,**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

PREMIÈRE DECISION
AUGMENTATION DE CAPITAL

L'Associée Unique,

Après avoir entendu l'exposé de la Présidence,

Décide :

- D'augmenter le capital d'une somme de Deux Cent Cinquante Mille Euros (250 000 €) pour le porter de Cinquante Mille Euros (50 000 €) à Trois Cent Mille Euros (300 000 €), par souscription en numéraire,
- De réaliser cette augmentation de capital au moyen de l'élévation de Cinquante Euros (50 €) de la valeur nominale de chacune des 5 000 actions composant le capital social, pour la porter de 10 € à 60 € chacune.
- Que les souscriptions pourront être libérées soit au moyen de versements en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

DEUXIÈME DECISION
LIBERATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

L'Associée Unique,

Compte tenu de l'adoption de la décision qui précède,

Vu l'attestation du cabinet BAKERTILLY en date du 23 février 2026 de laquelle il ressort que l'Associée Unique est titulaire d'une créance en compte courant sur la Société de 1 391 435,92 €,

Décide que l'augmentation de capital lui est réservée en totalité, et

Constate :

- Que la libération de l'augmentation de capital intervient par compensation à concurrence de la somme de Deux Cent Cinquante Mille Euros (250 000 €) sur le montant de la créance certaine, liquide et exigible inscrite en compte courant d'associé, ainsi ramenée de 1 391 435,92 € à 1 141 435,92 €, et

W

- Que la souscription à l'augmentation de capital décidée et le versement correspondant ont été effectués dans les conditions décidées par l'associée unique et qu'ainsi l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée.

TROISIÈME DECISION **MODIFICATIONS STATUTAIRES**

L'Associée Unique,

Compte tenu de l'adoption des décisions qui précèdent,

Décide de modifier la rédaction des articles 6 et 7 des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté le paragraphe suivant :

« Aux termes des décisions de l'associée unique du 26 février 2026, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de Deux Cent Cinquante Mille Euros (250 000 €) pour le porter de Cinquante Mille Euros (50 000 €) à Trois Cent Mille Euros (300 000 €) par voie d'élévation de Cinquante Euros (50 €) de la valeur nominale de chacune des 5 000 actions composant le capital social, pour la porter de 10 € à 60 €, ladite augmentation de capital libérée par voie compensation de créance certaine, liquide et exigible sur la Société ».

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Cet article est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« Le capital social est fixé à la somme de Trois Cent Mille Euros (300 000 €).

Il est divisé en 5 000 actions de 60 € chacune, attribuées en totalité à l'associée unique et libérées en totalité. »

QUATRIÈME DECISION **POUVOIRS**

L'Associée Unique,

Délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité et de dépôt au greffe du tribunal de commerce.

CLOTURE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et répertorié sur le registre de ses décisions.

La société BVMC FINANCE,
Monsieur Ludwig VALLIEMIN
Président.

Ludwig Valliemin